



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Judi 13 novembre 2025

Évolutions en matière de maîtrise de l'urbanisation liée aux risques technologiques accidentels.



Les 4 Piliers de la maîtrise des risques

- La maîtrise des risques accidentels constitue un pilier de l'inspection.
- La prévention ou la maîtrise des risques doit mobiliser de manière équilibrée les leviers suivants :
 - Évaluation de la capacité de l'exploitant à connaître et maîtriser ses risques : stratégie d'intervention, identification des potentiels de dangers, maintenance des équipements, des MMR, analyse du REX ... ;
 - Mesures de maîtrise de l'urbanisation ;

et pour les Seveso principalement :

- Plans d'urgence (POI / PPI) ;
- Information du Public (surtout SSH).

La maîtrise de risques, c'est 4 piliers :



Rôle des Études de dangers

Les principaux produits de sortie d'une EDD

1. Identifier si le risque est acceptable

Matrice P/G

GRAVITÉ des conséquences	PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	NON partiel (établissements nouveaux : note 2) / MMR rang 2 (établissements existants : note 3)	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3	NON Rang 4
Catastrophique	MMR Rang 1	MMR Rang 2 (note 3)	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3
Important	MMR Rang 1	MMR Rang 1	MMR Rang 2 (note 3)	NON Rang 1	NON Rang 2
Sérieux			MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1
Modéré					MMR Rang 1

2. Maîtrise de l'Urbanisation

PAC/SUP (et PPRT)



3. Dimensionner les plans de secours

POI (et PPI)



Évolutions réglementaires concernant les EDD et la maîtrise de l'urbanisation

- Publication de décrets et arrêté relatifs aux servitudes d'utilité publiques (SUP) et au format de communication des cartographies.
- Nouvelle doctrine prévue par la future instruction maîtrise de l'urbanisation (MU)

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025

L'article 6 vient modifier la rédaction de l'**article R. 515-92-1** afin de préciser que :

- les **servitudes d'utilité publiques** ne peuvent être instituées qu'**en cas d'effets létaux**, a minima, sortant du périmètre de l'installation ;
- le cas échéant, le périmètre de ces servitudes doit intégrer l'**ensemble des effets sortants**, jusqu'aux effets indirects.

Cette nouvelle rédaction s'applique depuis le 14 août 2025, y compris pour les procédures en cours.

Cette modification est en lien avec la nouvelle doctrine prévue par la future instruction MU.

Décret n° 2025-890 du 4 septembre 2025

précise le format de communication du périmètre des servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 du code de l'environnement et L. 174-5-1 du code minier

L'article 1er du décret modifie l'article D. 181-15-2 du CE

L'article 4 apporte la même modification, mais pour les SUP minières.

Le **périmètre des SUP** ICPE et minières doit être obligatoirement fourni sous la forme d'un **document électronique géoréférencé**, conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale (CNIG)

Les formats de numérisation validés par le CNIG sont disponibles ici :

<https://cnig.gouv.fr/les-standards-cnig-a18959.html>

Ce nouveau format est imposé aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette modification est également en lien avec la future instruction MU.

Arrêté du 4 septembre 2025 modifiant l'arrêté PCIG du 29 septembre 2005

Précise la forme des cartographies attendues dans l'EDD.

Ces dernières doivent délimiter les zones par type d'effets, agrégés par intensité, suivantes :

- les effets de surpression de classe de probabilité A, B, C et D ;
- les effets de surpression de classe de probabilité E ;
- les effets toxiques de classe de probabilité A, B, C et D ;
- les effets toxiques de classe de probabilité E ;
- les effets thermiques de classe de probabilité A, B, C et D ;
- les effets thermiques de classe de probabilité E.

Ces cartographies doivent être fournies sous la forme d'un document électronique géoréférencé.

Ces dispositions sont applicables aux EDD exigibles après le 1^{er} janvier 2026.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le préfet pourra également demander à l'exploitant de lui fournir les cartographies des phénomènes dangereux déjà établies, dans le cadre de l'étude de dangers ou de toute autre étude technique élaborée en application du code de l'environnement sous le même format.

Maîtrise de l'urbanisation (moyens employés)

Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) : limitations administratives au droit de propriété, instituées en application de l'article L. 515-8 du CE, indemnisables.

PAC RT : « Porter à connaissance » risques technologiques, information par le préfet auprès des collectivités, des risques dont il a connaissance pour retranscription dans les documents d'urbanisme.

La MU n'intervient qu'après l'aboutissement de la démarche de réduction des risques à la source.

Nouvelle instruction maîtrise de l'urbanisation

Contexte :

évolutions législatives et réglementaires relatives depuis la publication de la circulaire du 4 mai 2007

(possibilité nouvelle d'instituer des servitudes d'utilité publique pour les établissements non-Seveso depuis le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021)

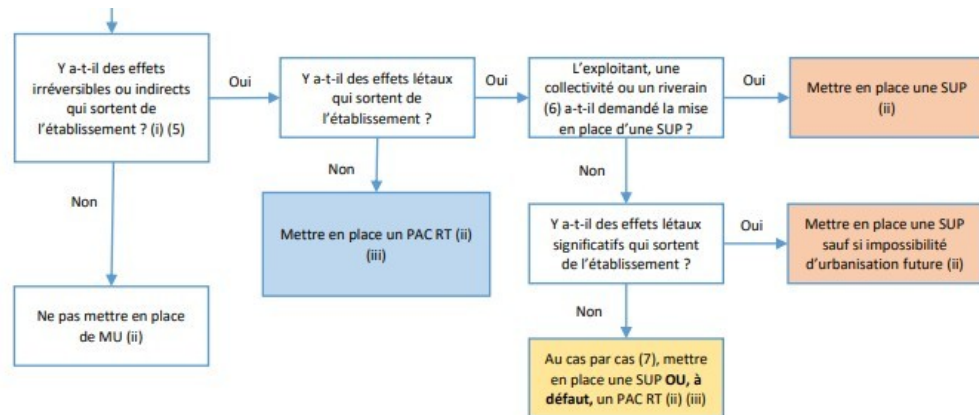
Champ d'application :

établissements soumis au régime d'autorisation

établissements soumis à enregistrement ayant établi une EDD

Attendue pour le premier trimestre 2026.

Nouvelle instruction maîtrise de l'urbanisation



Une SUP sera mise en place lorsqu'au moins l'un des acteurs concernés (exploitant, collectivité ou riverain) en fait la demande **et** si des effets au moins létaux sortent de l'établissement.

Si aucun de ces acteurs n'en demande mais que des effets létaux significatifs sortent, le préfet pourra prendre l'initiative d'une SUP.

Nouvelle instruction maîtrise de l'urbanisation

Préconisation pour les SUP

Pour les **phénomènes dangereux dont la probabilité est classée A, B, C ou D**, il conviendra de formuler les préconisations d'urbanisme suivantes :

l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles de l'exploitant à l'origine du risque ou au sein d'une plateforme industrielle au sens de l'article L. 515-48 du code de l'environnement ;

l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones des effets létaux, avec certaines exceptions (exceptions précédentes + aménagements et extensions d'installations industrielles existantes + infrastructures de desserte)

l'autorisation est la règle générale pour les nouvelles constructions dans les zones des effets irréversibles sous réserve des dispositions constructives, à l'exception des ERP difficilement évacuables et des immeubles de grande hauteur.

Nouvelle instruction maîtrise de l'urbanisation

Préconisation pour les SUP

Pour les **phénomènes dangereux dont la probabilité est classée E**, il conviendra de formuler les préconisations d'urbanisme suivantes :

l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles de l'exploitant à l'origine du risque ou au sein d'une plateforme industrielle+ aménagements et extensions d'installations industrielles existantes + infrastructures de desserte) ;

l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones des effets létaux, avec certaines exceptions (exceptions précédentes + aménagement de constructions existantes sans nouvelles populations)

l'autorisation est la règle générale pour les nouvelles constructions dans les zones des effets irréversibles sous réserve des dispositions constructives,

**Merci de votre
attention,
des questions ?**